



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
36ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.36/4/Add.2
12 mars 2007
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Depuis la publication du document 92FUND/EXC.36/4/Add.1, deux autres jugements ont été rendus par les tribunaux français. Le présent document contient le résumé de ces jugements.
Mesures à prendre:	Prendre note des renseignements fournis.

1 Jugements des tribunaux concernant les demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992

Tribunal de commerce de Lorient

1.1 Demande présentée par un voyageur

1.1.1 Un voyageur du Royaume-Uni spécialisé dans la vente de vacances dans plusieurs pays européens a soumis une demande d'indemnisation d'un montant de £2 582 673 au titre des pertes subies en 2000 et en 2001 par suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 a évalué la demande en ce qui concerne les pertes subies en 2000 à un montant de £751 935. Ce montant a été versé au demandeur. En revanche, le Fonds a rejeté la demande pour les pertes subies en 2001 car il a considéré que le demandeur n'avait pas établi un lien de causalité entre les dommages allégués et la pollution due au sinistre. Le demandeur a saisi le tribunal de commerce de Lorient.

1.1.2 Dans un jugement rendu en février 2007, le tribunal a déclaré que les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation appliqués par le Fonds ne liaient pas les tribunaux nationaux et que c'était au tribunal qu'il incombait d'interpréter la notion de "dommages par pollution" utilisée dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer dans chaque cas en déterminant s'il existait un lien suffisant de causalité entre le sinistre et les dommages. Le tribunal a estimé que les autres entreprises de la région n'avaient pas été touchées et que l'activité de camping avait été normale en 2001 compte tenu des conditions météorologiques. Le tribunal a estimé que le demandeur n'avait pas apporté de preuve attestant les pertes alléguées ou le lien de causalité entre les pertes alléguées et le sinistre et a de ce fait rejeté la demande.

1.1.3 Lors de la publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

1.2 Demande présentée par un voyageur

1.2.1 Un voyageur du Royaume-Uni spécialisé dans la vente de vacances dans plusieurs pays européens a soumis une demande d'indemnisation d'un montant de £2 360 393 au titre des pertes subies en 2000 et en 2001 par suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 a évalué la demande en ce qui concerne la perte subie en 2000 à un montant de £756 052. Ce montant a été versé au demandeur. En revanche, le Fonds a rejeté la demande pour les pertes subies en 2001 car il a considéré que le demandeur n'avait pas établi un lien de causalité entre les pertes alléguées et la pollution due au sinistre. Le demandeur a saisi le tribunal de commerce de Lorient.

1.2.2 Dans un jugement rendu en février 2007, le tribunal a déclaré que les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation appliqués par le Fonds ne liaient pas les tribunaux nationaux. Le tribunal a estimé que le demandeur n'avait pas démontré qu'il existait un lien de causalité entre ces pertes et le sinistre et a de ce fait rejeté la demande.

1.2.3 Lors de la publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

2 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations fournies dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur au sujet des questions abordées dans le présent document toutes autres instructions qu'il jugera opportunes.
-